

Nu ee 6/4/06  
♀

HMF

ADJOVI F. D. Macaire

N° 08/CA du Répertoire

N° 99-121/CA du Greffe

Arrêt du 19 février 2004

Affaire : ADJOVI F. D. Macaire et 7 autres

C/

Directeur des Bourses et Equivalence  
des Diplômes

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié aux parties par H<sup>n</sup> 1616-1617-1618-1619-  
1620-1621-1622-1623-1624/GCS  
du 20/04/2006

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 09 septembre 1999 par laquelle les nommés ADJOVI F. D. Macaire, AKPO Ester, KOUAGOU Y. Thomas, TANIMOMO Mireille, AGBODOYETIN Ladmiré I., ABALO Dônklan, QUENUM E. Gwladys, VIGNINOUS Brice, représentants le collectif des Enarques, victimes de la non application de l'article 1<sup>er</sup> alinéa C du décret 93-294 du 03 décembre 1993 portant critères d'attribution des bourses et secours, 01 BP 1574 Cotonou, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la non application dudit décret ;

Vu la lettre n° 0031/GCS du 06 janvier 2000, par laquelle une mise en demeure a été notifiée aux demandeurs sur l'application de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 qui dispose en son alinéa 1 que : «Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;



Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants n'ont pas cru devoir respecter les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance organisant la Cour suprême ;

Qu'en conséquence, il échet de les déclarer déchus de leurs droits.

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandeurs sont déchus de leurs droits.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge des requérants.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux demandeurs et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** }

et }

**Emile TAKIN** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf février deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Donatien VIGNINOU,**

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



DE = 2000F  
Enregistré à Cotonou le 15/07/05  
Fo 09 Case 3218-4  
Reçu deux mille frs  
L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



1900  
1901  
1902  
1903  
1904  
1905  
1906  
1907  
1908  
1909  
1910

Enregistré à Comoros le  
le  
Reçu  
L'inspecteur enregistrement

